



NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Préliminaire Simplifiée est complétée par :

- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20120049 et n° FCE 20120050

- son règlement approuvé par l'AMF le 2 mars 2012 ;

- le document de référence 2011 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le numéro D12-0275

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions NEXANS réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe France (PEGF) et au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International de NEXANS (PEGI).

Sociétés concernées au Maroc :

NEXANS Maroc, SIRMEL et Tourets et Emballages du Maroc

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 400 000 actions

Valeur nominale : 1 euro

PERIODE DE RESERVATION : DU 21 MAI AU 7 JUIN 2012

PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : DU 10 AU 13 JUILLET 2012

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 9 JUILLET 2012

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2011**

ORGANISME CONSEIL



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 30 mai 2012 sous la référence VI/EM/018/2012/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée :

- le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » inscrites respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20120049 et FCE 20120050.
- son règlement approuvé par l'AMF le 2 mars 2012 ;
- le règlement du PEGI ;
- et le document de référence 2011 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le numéro D12-0275.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EUR, €	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEGF	: Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe France
PEGI	: Plan d'Epargne d'entreprise Groupe International
SIRMEL	: Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique
TEM	: Tourets et Emballages du Maroc

DEFINITIONS

Actions : désigne les actions de NEXANS à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Act 2012 : nom utilisé pour désigner l'offre d'actions NEXANS aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital 2012 réservée aux salariés.

Adhérent : tout salarié des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe International.

Code APE : code attribué par l'INSEE caractérisant l'activité principale par référence à la nomenclature d'activités française.

Cours Moyen de Référence : égal à la moyenne arithmétique des 60 relevés de l'action NEXANS sur la période de blocage de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 06 août 2012.

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Société Marocaine Adhérente ou Employeur Local : il s'agit des sociétés de droit marocain NEXANS MAROC, SIRMEL et TEM.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un dispositif de droit français de détention d'un portefeuille de valeurs mobilières en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les Actions NEXANS émises dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'apport personnel des Adhérents. Il est exclusivement investi en actions NEXANS.

NEXANS : société anonyme de droit français au capital de 28 723 580 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 393 525 852, dont le siège social est situé 8, rue du Général Foy, 75008 Paris, France.

NEXANS Maroc : société anonyme de droit marocain au capital de 224 352 000 DH, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 7545, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

DICI : document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » déposées par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrites respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20120049 et n° FCE20120050.

PEGI : le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de NEXANS de souscrire les actions NEXANS émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEGI conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Période de blocage : période au cours de laquelle l'investissement initial reste dans le PEGI. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. Les parts de FCPE détenues dans le PEGI ne sont pas transférables.

Performance : désigne le multiple de la hausse du cours moyen de l'action par rapport au Prix de Référence.

Périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes : désigne l'ensemble des sociétés retenues pour établir les comptes consolidés du groupe qu'elles forment. En général, le périmètre de consolidation comprend la société mère et les sociétés dans lesquelles cette dernière détient directement ou indirectement au moins 20% des droits de vote.

Prix de Référence : égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS lors des 20 séances de bourse précédant le 9 juillet 2012 (jour de fixation du Prix de souscription).

Prix de souscription : prix qui est proposé pour la souscription des Actions dans le cadre de l'augmentation de capital de NEXANS, fixé par le Président Directeur Général de NEXANS. Il équivaut à 80% du Prix de Référence.

SIRMEL : société anonyme de droit marocain au capital de 15.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 32 295, dont le siège social est situé au 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Casablanca, Maroc.

TEM : société anonyme de droit marocain au capital de 2.400.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 96 825, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

Société Adhérente : société de droit autre que français du Groupe, dont NEXANS S.A détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGI et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	15
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	16
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	16
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS	19
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	21
II.7 COTATION EN BOURSE	21
II.8 PLACEMENT	22
II.9 RESERVATION / SOUSCRIPTION	22
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	24
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	25
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	25
II.13 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	25
II.14 CHARGES ENGAGEES	25
II.15 REGIME FISCAL	26
II.16 A PROPOS DU GROUPE NEXANS	26
II.17 FACTEURS DE RISQUES	26
III. ANNEXES	30

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances ;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *le DICI du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » ;*
- *Le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » ;*
- *le document de référence déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le numéro D12-0275 ;*
- *le règlement du PEGI de NEXANS.*

AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Le CDVM attire également l'attention des investisseurs potentiels qu'il a visé la présente note d'information préliminaire simplifiée. Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales de NEXANS concernées au Maroc sont : NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix de Souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20120049 et n° FCE20120050 ;
- ⇒ le règlement du FCPE « NEXANS Plus 2012 » ;
- ⇒ le document de référence 2011 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 et inscrit sous le n° D12-0275 ;
- ⇒ le règlement du Plan d'Epargne Groupe International.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - NEXANS Maroc sise : Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca. Téléphone : 05 22 76 63 00/76 29 20 ;
 - SIRMEL sise : 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Casablanca. Téléphone : 05 22 60 60 60 ;
 - TEM sise : Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca. Téléphone : 05 22 76 63 00/76 29 20 ;
 - BMCI FINANCE sis 26 place des Nations Unies, Casablanca. Tél. : 05 22 46 13 85 ;
- ⇒ elle est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

Un extrait de la note d'information préliminaire simplifiée doit, en outre, être publié dans un journal d'annonces légales.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 Le Conseil d'Administration

Je soussigné Monsieur Karim BENNIS, Directeur Général, représentant l'émetteur NEXANS au Maroc, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Karim BENNIS

Directeur Général

NEXANS MAROC

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-20 630 Casablanca

Tél. : 05 22 76 63 00

Fax : 05 22 76 62 93

karim.bennis@NEXANS.com

I.2 Le Conseiller Juridique

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français NEXANS, via le FCPE du Groupe NEXANS, proposée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc et faisant l'objet de la note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de NEXANS (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 29 mai 2012 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :

- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

I.3 Le Conseiller Financier

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence déposé par NEXANS auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le numéro D12-075;
- ⇒ du document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE20120049 et n° FCE20120050 ;
- ⇒ du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez NEXANS.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed ABOU EL FADEL

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 11 46

Fax : 05 22 27 93 79

I.4 Les Responsables de l'Information et de la Communication Financière

M. Roland PICHOT

Directeur Administratif et Financier

NEXANS Maroc

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-20 630 Casablanca

roland.pichot@NEXANS.co.ma

Tél. : 05 22 76 63 00

Fax : 05 22 76 62 93

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

⇒ **Assemblée Générale ayant autorisé l'émission**

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NEXANS tenue en date du 15 mai 2012, dans sa vingtième résolution, a :

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 400 000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du Groupe constitué par NEXANS et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société NEXANS, la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.
2. décidé que cette délégation de compétence expirera à l'issue d'une période de 26 mois à compter de la date de la tenue de la présente Assemblée.
3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises, sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence. Toutefois, l'Assemblée Générale a autorisé expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires. Le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.
4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en compléments des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence.
5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la délégation accordée au Conseil d'Administration.
6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la délégation susmentionnée, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.
7. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation susmentionnée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - ⇒ d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - ⇒ de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - ⇒ de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - ⇒ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - ⇒ de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates,

- délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- ⇒ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - ⇒ en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - ⇒ de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - ⇒ le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - ⇒ de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ⇒ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
8. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées.

⇒ **Conseil d'administration ayant décidé l'émission**

Le conseil d'administration de NEXANS du 15 mai 2012 rappelle que le conseil d'administration du 15 novembre 2011, agissant dans le cadre de la délégation de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2011 (17^{ième} résolution), a décidé du principe d'une augmentation de capital de NEXANS par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe France de NEXANS (PEGF) et du Plan d'Epargne de Groupe International de NEXANS (PEGI). Le conseil d'administration du 15 novembre a également arrêté certaines modalités de l'opération intitulée « Act 2012 », dans les conditions suivantes :

1. conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital de NEXANS réservée aux adhérents du PEGF et du PEGI, portera sur un montant nominal maximum de 400 000 euros, soit 400 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;

2. la souscription des actions nouvelles sera exclusivement réservée aux (i) salariés de NEXANS et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement à 50% et plus du capital social et qui auront adhéré au PEGF ou au PEGI ainsi qu'aux mandataires sociaux de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code de travail français et (ii) aux préretraités et retraités des sociétés françaises du Groupe qui ont conservé des avoirs au sein du PEGF NEXANS depuis leur départ du Groupe ;
3. conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce français, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
4. les bénéficiaires de l'augmentation de capital pourront souscrire uniquement dans le cadre d'une formule dite « à effet de levier » permettant aux bénéficiaires pour chaque action souscrite au moyen de leur apport personnel de souscrire 5 actions supplémentaires au moyen d'un complément bancaire versé par la banque Crédit Agricole ;
5. la souscription sera réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs FCPE en France et pourra être réalisée soit en direct soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Placement d'Entreprise à l'étranger notamment pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
6. les salariés bénéficieront d'une période dite de « réservation » durant laquelle ils auront la possibilité de réserver des actions. Cette période après fixation et communication du prix de souscription, étant suivie d'une période dite de « rétractation/souscription » durant laquelle les salariés auront la possibilité de se rétracter mais également de souscrire (sous réserve de ne pas disposer d'informations privilégiées) ;
7. les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription ;
8. les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

Dans les limites fixées par la 20^{ième} résolution de l'AGM du 15 mai 2012, Le conseil d'administration du même jour, a décidé en outre d'arrêter :

- les termes du communiqué décrivant certaines modalités de l'augmentation de capital objet de la présente décision ;
- la liste définitive des pays et des sociétés dont les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital ;
- les modalités de souscription dans chacun des pays eu égard aux réglementations locales.

Dans les mêmes limites, le conseil d'administration a décidé de déléguer au Président Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que de surseoir à sa réalisation, et notamment :

- fixer le Prix de Souscription des actions NEXANS à émettre, qui sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS sur l'Eurolist d'Euronext lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation/souscription, diminuée d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur ;
- recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- arrêter les modes de libération par les salariés bénéficiaires de leur souscription ;
- le cas échéant, de réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération en réduisant les plus fortes demandes de souscription ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- plus généralement, faire tout ce qui pourra être nécessaire ou utile en vue de la bonne fin de l'Offre Act 2012, passer toute convention, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles aux émissions, à la cotation et au service financier des titres émis.

Le conseil d'administration a donné par ailleurs tous pouvoirs au Président Directeur Général de la société NEXANS pour mettre en œuvre la délégation susmentionnée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital seront fixées par le Président Directeur Général de NEXANS sur délégation du conseil d'administration le 9 juillet 2012.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés des sociétés :

- NEXANS Maroc, filiale de NEXANS PARTICIPATIONS à hauteur de 83.59% ;
- SIRMEL, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 83.23% ;
- TEM, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 99.97%.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 30 mai 2012, son autorisation pour permettre à la société NEXANS, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Depuis son introduction en Bourse en juin 2001, c'est la cinquième fois¹ que NEXANS offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de NEXANS, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le Groupe NEXANS souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement aux développements et aux résultats futurs du Groupe.

L'opération d'augmentation de capital 2012, baptisée « NEXANS Act 2012 », se déroulera dans 25 pays, et il sera proposé une unique offre à formule dite « à effet de levier ».

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS Act dans le monde :

	2002	2006	2008	2010
Nombre de pays	17	22	27	25
Nombre d'ayants droit	17 230	15 256	18 139	16 773
Nombre de souscripteurs ²	1 428	1 457	2 213	3 258
Taux de souscription	8,29%	9,55%	12,2%	19,4%
Montant total alloué (€)	1 784 048	3 454 392	5 567 000	3 257 455
% du capital détenu par les salariés	0,5%	1,2%	1,4%	3,4%

Source : NEXANS

¹ Après 2002, 2006, 2008 et 2010.

² Nombres de souscripteurs / Nombre d'ayant droits

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS ACT au Maroc :

	2002	2006	2008	2010
Montant autorisé³ (en DH)	67 605	4 389 825	4 652 872	298 114
Montant souscrit (en DH)	67 605	587 080.6	919 593	298 114
Nombre d'ayants droit	564	528	619	528
Nombre des souscripteurs	9	70	172	241
Taux de souscription	1.60%	13.26%	27.79%	45,6%

Source : NEXANS Maroc

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

La répartition estimée du capital et des droits de vote de la société NEXANS au 31 janvier 2012, s'établit comme suit :

	Nombre d'actions	% du Capital et des droits de vote ⁴
Groupe MADECO (Chili)	5 704 059	19,86%
Fonds Stratégique d'Investissement (Caisse des Dépôts)	1 620 000	5,64%
Manning & Napier (USA)	1 486 819	5,18%
Axa S.A.	1 437 674	5,01%
Autres actionnaires institutionnels	14 270 758	49,67%
Actionnaires Salariés	840 786	2,93%
Autres actionnaires individuels	2 780 010	9,68%
Actionnaires non identifiés	583 474	2,03%
Total	28 723 580	100.0 %

Source : NEXANS

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 400 000 euros par émission de 400 000 actions nouvelles, représentant 1,39% du capital social au 31 janvier 2012.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société NEXANS passerait à 29 123 580 euros divisé en 29 123 580 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des Sociétés Marocaines Adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions NEXANS à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire de FCPE ou de compartiments de FCPE constitués à cet effet. Les souscriptions doivent être d'un montant minimum de 10 euros (ou de son équivalent en devise étrangère). Les FCPE

³ Par l'Office des Changes

⁴ Se référer au document de référence 2011 p 236

souscrivent au nom du bénéficiaire des actions NEXANS. La valeur initiale d'une part sera égale au prix de souscription d'une action NEXANS.

L'opération NEXANS ACT 2012 présentée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « NEXANS ACT 2012 A », tel que défini par le règlement du FCPE NEXANS PLUS 2012 (page 6).

⇒ **Description de la formule à effet de levier**

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2012 », aux actions NEXANS émises dans le cadre de l'opération ACT 2012.

1- Caractéristiques de la formule :

L'objectif de gestion du FCPE « NEXANS PLUS 2012 », est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir (sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux⁵ et hors effet de change) :

- à l'échéance de la durée légale de blocage de cinq ans :
 - 100% du prix de souscription de la part ;
 - et à une partie de la performance éventuelle correspondant à 4,43 fois la hausse de la moyenne protégée⁶ du cours de l'action NEXANS sur 5 ans ; la hausse de la moyenne protégée étant égale à la différence entre la moyenne protégée et le prix de Référence.
- en cas de sortie anticipée : le montant de son apport personnel augmenté du montant de la performance calculée à la date de sortie anticipée.

2- L'opération d'échange de flux financiers et l'engagement de garantie :

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque Crédit Agricole CIB (la « **Banque** ») offrant les garanties et le FCPE « NEXANS PLUS 2012 », d'un contrat d'« **Opération d'échange de flux financiers** » et d'un « **Engagement de Garantie** » :

Afin de bénéficier de la garantie de leur apport personnel et de 4,43 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance), les porteurs de parts du FCPE renoncent à bénéficier⁷ :

- ✎ des dividendes et autres produits attachés aux actions qui sont rétrocédés à la contrepartie ;
- ✎ de la décote ;
- ✎ éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion ;
- ✎ d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

Ce mécanisme de garantie prend fin 30 jours après la date d'échéance de l'engagement de garantie, ou en cas de sortie anticipée et pour chaque porteur de parts concerné, 30 jours après la date de sortie anticipée, et en cas de résiliation de l'opération d'échange, 30 jours après la date de résiliation de l'opération d'échange.

⁵ Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

⁶ Tous les relevés mensuels servant à établir cette moyenne protégée ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence (prix plancher). Si le cours constaté est inférieur au prix plancher, il est remplacé par ce prix pour calculer la moyenne. La moyenne protégée est établie avec 60 relevés mensuels sur la période de blocage de cinq ans.

⁷ Avantages revenant à la banque en contrepartie de la garantie de leur apport personnel et de 4,43 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance).

La formule sécurisée à effet de levier proposée repose sur le principe que l'apport personnel de chaque Adhérent est complété par une contribution supplémentaire de la Banque à hauteur de 5 fois l'apport personnel.

Un Engagement de Garantie accordé par la Banque au FCPE « NEXANS Plus 2012 », garantit à la date d'échéance ou de sortie anticipée la somme de 100% du prix de souscription de la part et un multiple de la hausse de la moyenne protégée du cours.

3- Simulations sur différents scénarii de marché :

Hypothèses utilisées pour une part

- Cours de référence de l'action : 50 euros
- Prix de souscription = Apport personnel : 80 % du Cours de référence de l'action soit 40 euros
- Multiple de la hausse : 4,43

Le salarié reçoit à l'échéance :

- son Apport personnel, et
- la Performance.

Exemple en cas de sortie à échéance

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

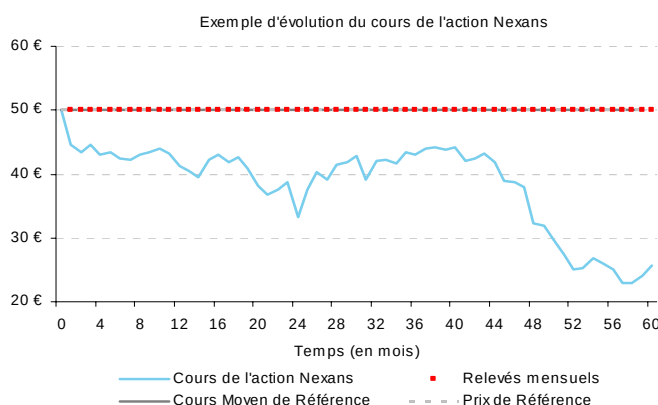
Cours Moyen de Référence: 50 €

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 40 €,
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (50 - 50) = 0$ €

Soit un total par part de 40 € (40 € + 0 €).

Cela correspond à une performance de 0% soit un rendement annuel de 0%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.



2. Cas médian :

Exemple à l'échéance : Cours Moyen de Référence: 55 €

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (55 - 50) = 22,2$ €

Soit un total par part de 62,2 € (40 € + 22,2 €)

Cela correspond à une performance de 55,4%, soit un rendement annuel de 9,2%.

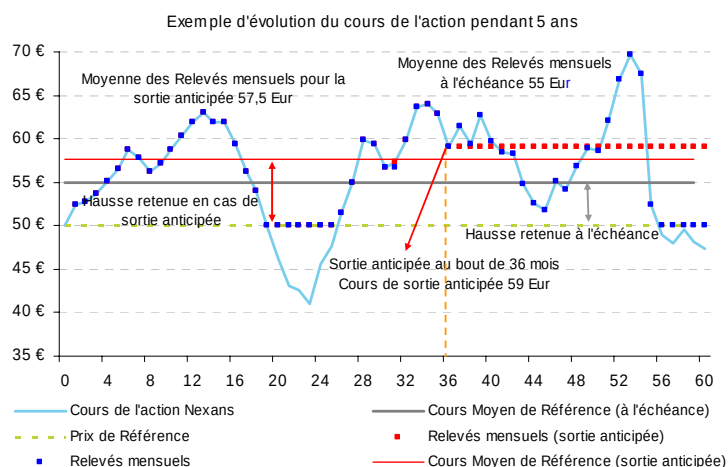
Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 36 mois) : Cours Moyen de Référence 57,5 €

Le porteur reçoit :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (57,5 - 50) = 33,2$ €

Soit un total par part de 73,2 € (40 € + 33,2 €)

Cela correspond à une performance de 83,1%, soit un rendement annuel de 22,3%.



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance : Cours Moyen de Référence: **62 €**

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (62 - 50) = 53,2 \text{ €}$

Soit un total par part de 93,2 € (40 € + 53,2 €)

Cela correspond à une performance de 132,9%, soit un rendement annuel de 18,4%.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 36 mois) : Cours Moyen de Référence: **64 €**

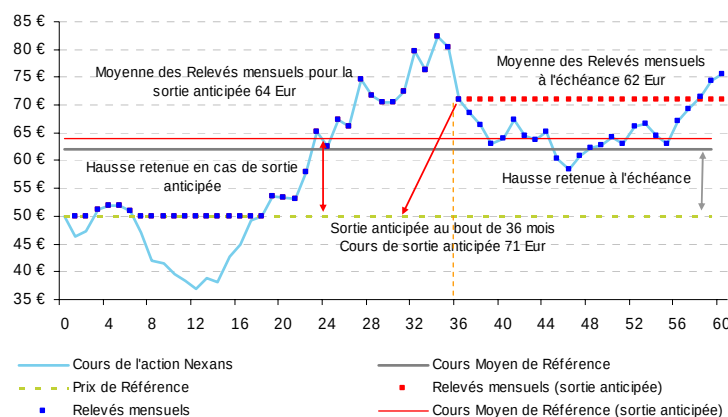
Le porteur reçoit :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (64 - 50) = 62 \text{ €}$

Soit un total par part de 102 € (40 € + 62 €)

Cela correspond à une performance de 155,1%, soit un rendement annuel de 36,6%.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



Source : DICI NEXANS Plus 2012 A

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Act 2012 revêtiront la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre :**

Au maximum, 400 000 actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale :**

1 euro par action.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Date de jouissance :**

Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

⇒ **Montant minimum de souscription :**

10 euros (ou son équivalent en devise étrangère).

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Affectation des revenus perçus par le FCPE :**

Les revenus reçus par le FCPE sont reversés à la Banque.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises seront inscrites à la cote sur NYSE Euronext Paris.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de NEXANS.

⇒ **Période d'indisponibilité et d'incessibilité des parts du PEGI :**

Les parts détenues par les Adhérents dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 3 août 2017, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
3. Invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. cessation du contrat de travail,
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
6. divorce assorti de la garde d'au moins un enfant,
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'Employeur Local, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent (ou ses représentants selon les circonstances) doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, et en fournissant à son employeur local toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 13 juillet 2012). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre du « ACT 2012 », ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du PEGI, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

Dans le cas d'une demande de rachat des parts, la garantie de 100% du prix de souscription augmenté de la performance prend fin 30 jours après la date d'échéance. En cas de sortie anticipée, la garantie prend fin 30 jours après la date de sortie anticipée. Le salarié pourra alors récupérer la valeur de ses avoirs. Si le salarié choisit de conserver ses avoirs au sein du PEGI, la valeur de ses parts de FCPE ne sera plus garantie après le 3 août 2017.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer au montant transféré est le taux de change qui sera arrêté le 6 juillet 2012 par NEXANS SA.

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui fixé le 3 août 2012, date de transfert des flux, sera pris en charge par l'Employeur Local.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS sur NYSE Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation / souscription, diminué d'une décote de 20% et arrondi au centième supérieur.

Le prix de souscription est ainsi égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du cours de Référence exprimé en euros.

II.7 COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération ACT 2012 évolue cette année pour s'adapter au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 15 novembre 2011 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 21 mai au 7 juin 2012 inclus avant la période de fixation du prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription, du 10 au 13 juillet 2012 inclus⁸.

⇒ Calendrier préliminaire de l'opération au Maroc

- 30 mai 2012 : Visa préliminaire du CDVM
- 31 mai 2012 : Date d'ouverture de la période de réservation
- 7 juin 2012 : Date de clôture de la période de réservation
- 9 juillet 2012 : Date de fixation du prix de Référence
- [...] juillet 2012 : Visa définitif du CDVM
- 10 au 13 juillet 2012 : Période de rétractation / souscription
- 3 août 2012 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de NEXANS (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local ;
les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en septembre 2012
- 3 août 2012 : Date de réalisation de l'augmentation de capital
- Août 2012 : Chaque salarié recevra de la part de BNP Paribas Asset Management, un bilan de souscription confirmant les montants investis.

⇒ Cotations des actions

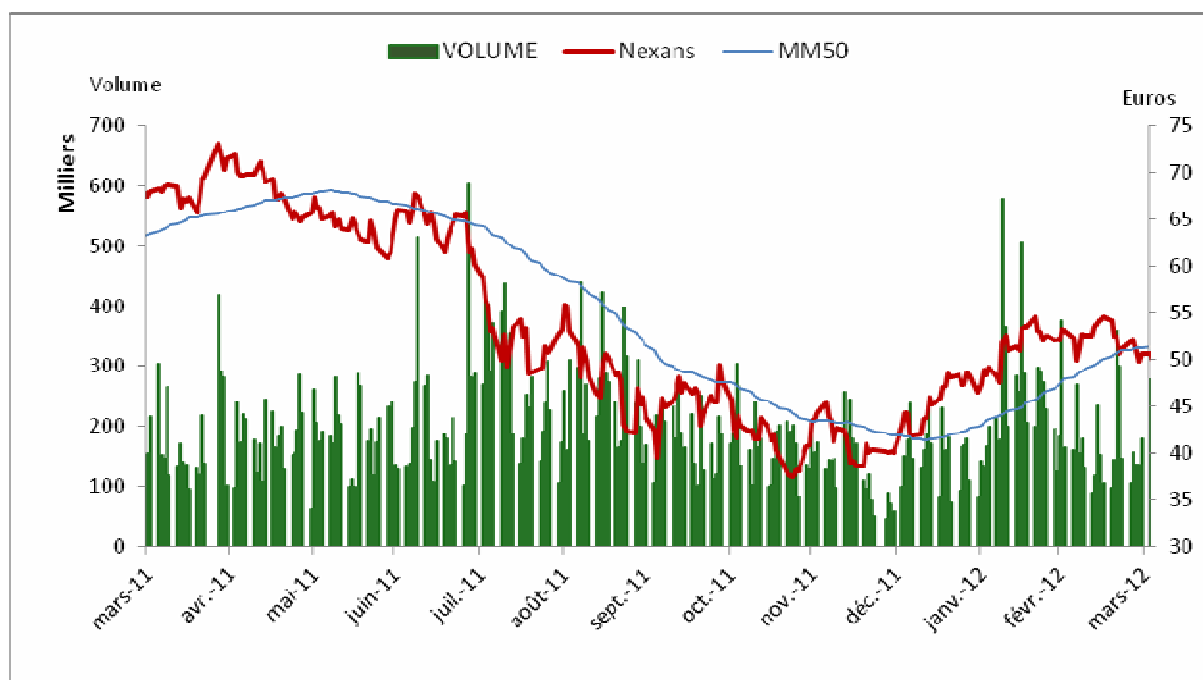
L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard au cours du mois d'août 2012.

⁸ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

⇒ Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : NEXANS
- Code APE : 741 J
- Mnémonique : NEX
- Code Euronext : FR0000044448

⇒ Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action NEXANS entre le 31/03/2011 et 31/03/2012 :



En euros

Avec : MM (50) qui désigne les Moyennes Mobiles sur 50 jours

II.8 PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe NEXANS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

II.9 RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sont les salariés d'une société adhérente au PEGI de NEXANS, ayant une ancienneté d'au moins trois mois au sein du Groupe NEXANS. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de rétractation / souscription soit le 10 juillet 2012 par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré aux dispositions du PEGI et détenues directement ou indirectement à 50% et plus par NEXANS.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation du capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié, adhérent au PEGI du Groupe NEXANS au Maroc, soit NEXANS Maroc, SIRMEL et TEM.

Les retraités et préretraités ne peuvent souscrire à l'opération.

⇒ **Période de réservation**

La période de réservation sera ouverte du 21 mai au 7 juin 2012 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription. Aucune avance de fonds ne sera effectuée lors de cette période de réservation.

⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions NEXANS par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local ;

⇒ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription est prévue du 10 au 13 juillet 2012 inclus⁹.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. Chaque versement ne peut être inférieur au montant minimum de 10 € (ou de son équivalent en devise étrangère) et la souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire).

Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur en intégralité avec son Apport Personnel et le montant correspondant sera débité après la fin de la période de rétractation / souscription.

L'Adhérent verse au FCPE « NEXANS PLUS 2012 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 16.67% du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE (1/6^{ème} de l'apport global égal à la part du souscripteur + 5 parts apportées par la banque dans le cadre du contrat d'échange).

Simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque (la contrepartie) par lequel la contrepartie verse au FCPE un 88.33% du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE soit les 5/6^{ème} de l'apport global égal à la part du souscripteur + 5 parts apportées par la banque dans le cadre du contrat d'échange). Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe NEXANS pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Frais de gestion**

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur NEXANS SA.

⁹ Sous réserve du visa définitif du CDVM

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder, complément bancaire inclus, un quart de leur rémunération annuelle brute (salaire et bonus) au titre de l'année de versement.

Le montant total de l'Apport Personnel doit être au minimum de 10 euros et ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Les versements des salariés éligibles à l'opération Act 2012 au Maroc sont ainsi plafonnés au plus faible des deux montants suivants :

- ✎ 25% (complément bancaire inclus) de leur rémunération brute annuelle au titre de 2012 et,
- ✎ 10% (complément bancaire exclu) de la rémunération annuelle nette 2011 du salarié.

En absence de réservation, ce plafond est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas l'équivalent de 4 000 euros en dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération Act 2012.

Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de septembre 2012.

Dans le cas où la rupture du contrat de travail surviendrait, quel que soit le motif, avant le 3 août 2012, le salarié souscripteur autorise irrévocablement l'Employeur Local à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dû pour la souscription sur le dernier salaire ou toutes autres sommes qui resteraient dues.

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de NEXANS a autorisé, en date du 31 mai 2011, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 400 000 euros soit près de 1,39 % du capital social.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de NEXANS ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions autorisées par ladite Assemblée, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions allouées.

NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription qui sera égale à 400 000 divisé par le nombre de souscripteurs.

- Cas 1 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription :

L'adhérent reçoit la totalité des parts auxquels il a souscrit.

- Cas 2 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription :

L'adhérent obtient les parts qu'il a réservées à hauteur de la moyenne de souscription ; au-delà, sa souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 actions.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le jour de l'augmentation de capital pour les salariés du Groupe NEXANS au Maroc au cours de change qui sera communiqué le 9 juillet 2012.

A la date de l'augmentation de capital, devant intervenir au plus tôt le 3 août 2012, les parts de FCPE relatives à l'opération ACT 2012 seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres NEXANS est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est situé 3, rue d'Antin- 75002, Paris.

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, sise au 1, boulevard Haussmann- 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA, par le biais de son métier BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES dont le siège social est situé 5, avenue Kléber – 75116 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « Crédit Agricole CIB », dont le siège social est sis 9, quai du Président Paul Doumer- 92920 Paris la Défense.

II.13 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le PEGI devra être affiché dans chaque Société Marocaine Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

Indépendamment de cette publicité, la société NEXANS, le cas échéant par l'intermédiaire de BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES, devra transmettre pour tout évènement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire, une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confié la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.14 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est de l'ordre de 300 000 dirhams.

II.15 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20 %**

L'administration fiscale marocaine a récemment (novembre 2009) pris position au sujet de l'imposition à l'impôt sur le revenu de la décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse.

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Cette décote sera dorénavant imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE « NEXANS PLUS 2012 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans soit le 3 août 2017 (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20% pour autant qu'elle excède 30 000 dirhams par année civile, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

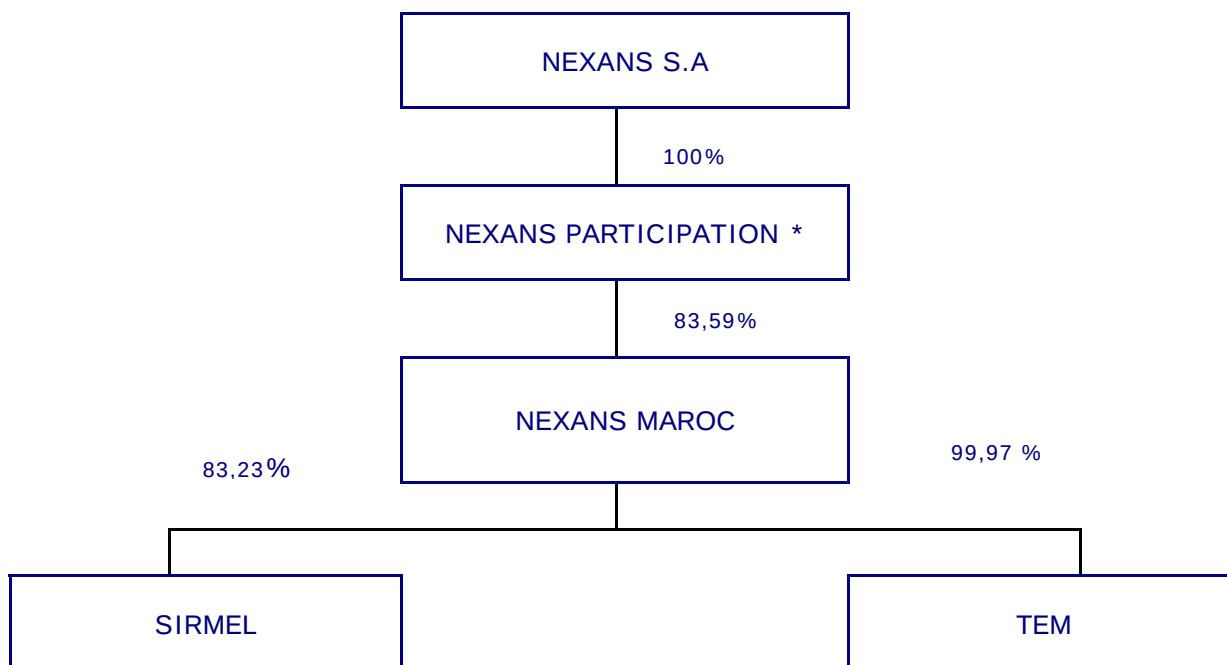
II.16 A PROPOS DU GROUPE NEXANS

⇒ **Brève présentation :**

NEXANS, expert mondial de l'industrie du câble, propose une large gamme de câbles et systèmes de câblage. Le Groupe est un acteur majeur des marchés d'infrastructures, de l'industrie, du bâtiment et des réseaux locaux de transmission de données. Il développe des solutions pour les réseaux d'énergie, de transport et de télécommunications, comme pour la construction navale, la pétrochimie et le nucléaire, l'automobile, les équipements ferroviaires, l'électronique, l'aéronautique, la manutention et les automatismes. NEXANS est un groupe industriel responsable qui considère le développement durable comme faisant partie intégrante de sa stratégie globale et opérationnelle. Innovation continue en matière de produits, de solutions et de services, formation et implication des collaborateurs, adoption de procédés industriels sûrs et caractérisés par un impact limité

sur l'environnement, telles sont quelques-unes des initiatives majeures qui inscrivent NEXANS au cœur d'un avenir durable. Avec une présence industrielle dans 40 pays et des activités commerciales dans le monde entier, NEXANS emploie 24 500 personnes et a réalisé, en 2011, un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros. NEXANS est coté sur le marché NYSE Euronext Paris, compartiment A.

⇒ Participations de NEXANS S.A dans les sociétés adhérentes au Maroc :



* Holding gérant les participations du Groupe

Perspectives :

NEXANS est un expert mondial des câbles et systèmes de câblage : ses trois cœurs de métier se situent dans les infrastructures d'énergie et de télécom, l'industrie (ressources énergétiques, transport et automobile) et le bâtiment. La demande croissante en énergie électrique, le développement des transports et la valorisation des ressources énergétiques offrent au Groupe de solides perspectives et d'importants gisements de croissance.

La reprise générale d'activité observée au deuxième semestre 2010 s'est confirmée en amplifiée en 2011. Le Groupe a publié des résultats annuels 2011 en progression.

En 2011 et début 2012, le Groupe a poursuivi sa stratégie de développement dans les segments de marché à forte valeur ajoutée. L'acquisition de la société AmerCable, leader nord-américain sur le segment des câbles de spécialité liés au secteur Pétrole et Gaz, l'acquisition en Chine dans les infrastructures d'énergie en cours, la construction d'une usine de câbles haute tension aux Etats-Unis, le renforcement de la présence industrielle en câbles de spécialités en Chine et la création d'une co-entreprise avec Alstom au Maroc dans le domaine des faisceaux ferroviaires sont autant d'initiatives stratégiques qui témoignent du dynamisme du Groupe.

II.17 FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 3 août 2012, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 9 juillet 2012 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à la Banque Crédit Agricole CIB en rémunération de sa garantie. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les Actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

La consultation du document de référence 2011 (en Annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du groupe NEXANS, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Le FCPE et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir directement applicable aux porteurs de parts, aux FCPE, aux actifs du FCPE, aux paiements dus au titre de l'opération d'échange et à l'Opération d'échange ou à toute autre opération conclue par le FCPE.

Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la performance revenant aux porteurs de parts jusqu'à la résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange peut être résiliée :

- à l'initiative de la société de gestion et/ou du garant ;

- pour cause d'offre publique sur les actions NEXANS ;
- de scission ou de fusion absorption de NEXANS ;
- de radiation, nationalisation de l'action NEXANS ;
- en cas de survenance de tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires entraînant une insuffisance de liquidité des actions NEXANS.

En cas de réalisation d'un des événements précités, la performance du FCPE pourra ne plus être liée à l'évolution de l'action NEXANS dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Banque, la valeur d'une part à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants (sous réserve des impacts fiscaux et/ou sociaux) :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la Valeur de marché divisée par le nombre total de parts à la Date de Résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur d'une part à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants (sous réserve des impacts fiscaux et/ou sociaux) :

(a) le Prix de Souscription Actualisé (lequel est inférieur au Prix de Souscription) et

(b) la Valeur de marché divisée par le nombre total de parts à la Date de Résiliation.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'Engagement de Garantie**

Sous réserve d'un agrément de l'AMF, l'Engagement de Garantie peut être résilié de plein droit par la Banque, avec effet immédiat, dans les cas suivants :

- (a) changement du dépositaire du FCPE ou de sa Société de Gestion ;
- (b) décision de fusion, de scission, de transfert des actifs du compartiment, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
- (c) résiliation ou fin anticipée de l'Opération d'Echange ;
- (d) non respect ou modification des dispositions du règlement ou des termes de la confirmation de l'Opération d'Echange lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance désigne, avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau garant dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note préliminaire d'information simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances ;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *le document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2012 » compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » ;*
- *Le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2012 »*
- *le document de référence déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le numéro D12-0275 ;*
- *le règlement du P.E.G.I du Groupe NEXANS.*



03 مايو 2012

إلى السيد
المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة « NEXANS ».
المرجع : رسالتكم رقم 41981 بتاريخ 19 أبريل 2012.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

و بعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا و مرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « NEXANS » لا يثير اعتراضاً من جانبي بالنظر لمقتضيات المادة 12 من الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-212 الصادر في 4 ربيع الآخر 1414 (21 سبتمبر 1993) المتعلق بمجلس القيم المنقولة وبالمعلومات المطلوبة إلى الأشخاص المعنوية التي تدعو الجمهور إلى الاكتتاب في أسهمها أو سنداتها كما تم تنميته وتغييره.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء نزار بركة





Augmentation de capital réservée aux salariés

ACT 2012

Code entreprise :
Nom de l'employeur :
Code Site :
Nom de l'établissement :
Matricule
Date d'entrée en fonction
Civilité :
Nom :
Prénom :
Date de naissance
Adresse :
Ville et Pays :
Identifiant :
N° de Téléphone où me joindre

Bulletin de Réservation pour le Maroc
Doit être reçu au plus tard le 7 juin 2012 par l'administration du
personnel de NEXANS Maroc

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la Brochure d'Information de l'offre « Act 2012 », du Document clé d'information pour l'investisseur du compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2012 », du Supplément Local qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, et de la note d'information préliminaire simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, déclare adhérer au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) et souhaite réserver des actions par l'intermédiaire du FCPE précité.

Cette réservation porte sur un montant global* (complément bancaire exclu)
de dirhams

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription sera fixé ultérieurement conformément à la réglementation française et me sera communiqué, ainsi que le taux de change applicable à ma souscription, le 9 juillet 2012 par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site intranet dédié à l'offre Act 2012 ;
- pour participer à l'offre « Act 2012 », je dois justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 13 juillet 2012. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe NEXANS entre le 1er janvier 2011 et le 13 juillet 2012 ;
- la présente réservation est révocable en totalité uniquement ;
- un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins ;
- les actions que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS Plus 2012 A » du FCPE « NEXANS Plus 2012 » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à ma réservation. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 3 août 2017, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation française ;
- je pourrai annuler ma réservation jusqu'au 13 juillet 2012 ;
- je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

Pour réserver :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le 7 juin 2012, au service administratif du personnel NEXANS Maroc Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint.

Date :

Lu et approuvé

Signature :

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société NEXANS Maroc

* Ce montant devra respecter la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 16 novembre 2011, soit 10% de ma rémunération annuelle nette perçue en 2011 (complément bancaire exclu) et 25% de ma rémunération brute 2012 (complément bancaire inclus). La contrepartie en euros sera faite sur la base du cours de change qui sera fixé le 9 juillet 2012.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non



NEXANS PLUS 2012 A (FCE20120050)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français **NEXANS PLUS 2012**.
Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, appartenant au groupe BNP PARIBAS.

Objectif et politique d'investissement

Garantie en capital

Classification du compartiment : « **FCPE A FORMULE** »

Le compartiment utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier, et est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : France, Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Italie, Liban, Maroc, Pérou, Royaume-Uni, Singapour, Turquie et République Tchèque.

Objectif de gestion : offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change (comme indiqué au paragraphe "Garantie" ci-après) :

- son apport personnel et
- une partie de la Performance éventuelle de l'action NEXANS, qui correspond à un multiple égal à 4,43 (le Multiple) de la Hausse Moyenne éventuelle.

Caractéristiques essentielles du compartiment : L'actif du compartiment comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur NYSE Euronext, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités. Pour parvenir à l'objectif de gestion, le fonds a conclu avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (la « Contrepartie ») une Opération d'Echange dont les modalités sont décrites à l'article 3 du règlement du FCPE.

Le « Prix de Référence » désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.

Le Prix de Souscription de la Part est égal à 80 % du Prix de Référence, étant précisé que le Porteurs de Parts renonce à cette décote de 20% conformément aux avantages et inconvénients de la formule décrits ci-dessous.

Le Cours Moyen de Référence est égal à la moyenne arithmétique des 60 Relevés de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 6 août 2012. Le « Relevé » désigne, à chaque date de relevé, le plus grand des montants suivants : i) Prix de Référence, ii) cours de clôture de l'action Nexans à la Bourse. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base des Relevés réalisés jusqu'à la date de sortie anticipée. Les Relevés manquants seront remplacés par le Cours de Clôture à la date de sortie anticipée (ou le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 relevés.

La « Hausse Moyenne » de l'action NEXANS est égale à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

En souscrivant au compartiment, le Porteur de Parts anticipe une hausse de l'action NEXANS par rapport au Prix de Référence.

Avantages de la formule : Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie) ; Le Porteur de Parts bénéficie pour chaque Part souscrite d'une performance égale à 4,43 fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ; La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le Porteur de Parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Inconvénients de la formule : En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier i) des Dividendes et autres produits attachés aux Actions qui sont rétrocédés à la Contrepartie ; ii) de la décote. iii) éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion ; iv) d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs..

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Autres informations :

- Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Néanmoins, les avoirs investis dans le compartiment sont indisponibles jusqu'au 3 août 2017 (Date d'Echéance), sauf cas de déblocage anticipé.
- A l'issue de la période de souscription allant du 10 au 13 juillet 2012 inclus, le fonds sera fermé.
- Les demandes de rachats sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra, avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.



Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.
- Le compartiment est dans la catégorie 2 en raison de la garantie donnée à l'investisseur de récupérer au minimum son apport personnel à l'échéance, ou en cas de sortie anticipée, sauf éventuellement en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Au risque spécifique du compartiment, s'ajoute un risque de contrepartie, non pris en compte dans l'échelle de risque ci-contre, résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la Contrepartie. Le compartiment est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts que la valeur liquidative de chaque part présentée au rachat sera au moins égale au Prix de Souscription, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, sauf exception prévue par le règlement.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds

Les relevés mensuels supérieurs au Prix de Référence sont pris tels quels alors que les relevés inférieurs sont remplacés par le Prix de Référence. La Hausse Moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (50€) et non du Prix de Souscription (40€), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

En cas de remboursement anticipé, le dernier relevé constaté est reporté sur l'ensemble des relevés restant à effectuer jusqu'à l'échéance de la formule.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

- un Prix de Référence (non décoté) de l'action de **50 €** un Prix de Souscription (décoté) de **40 €**

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Cours Moyen de Référence: **50 €**

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 40 €,
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (50 - 50) = 0 \text{ €}$

Soit un total par part de 40 € (40 € + 0 €).

Cela correspond à une performance de 0% soit un rendement annuel de 0%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.

2. Cas médian :

Exemple à l'échéance : Cours Moyen de Référence: **55 €**

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (55 - 50) = 22,2 \text{ €}$

Soit un total par part de 62,2 € (40 € + 22,2 €)

Cela correspond à une performance de 55,4%, soit un rendement annuel de 9,2%.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 36 mois) : Cours Moyen de Référence **57,5 €**

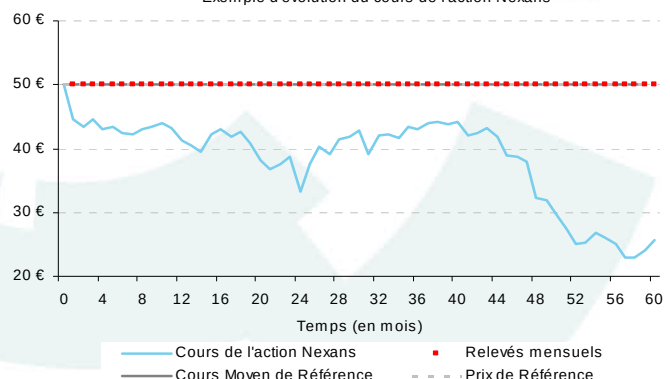
Le porteur reçoit :

- son apport personnel : 40 €
- 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (57,5 - 50) = 33,2 \text{ €}$

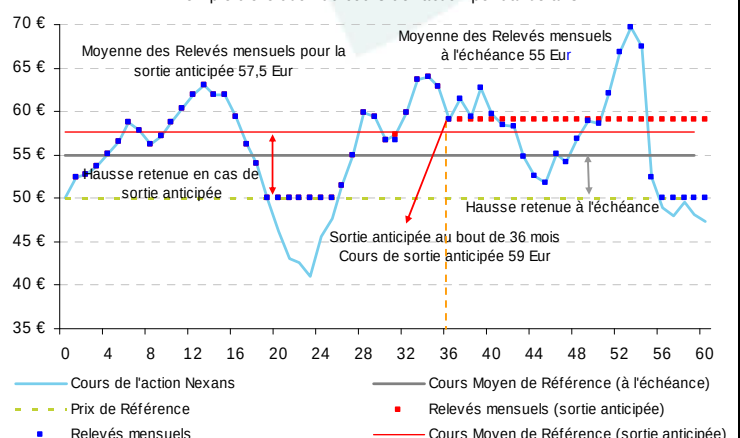
Soit un total par part de 73,2 € (40 € + 33,2 €)

Cela correspond à une performance de 83,1%, soit un rendement annuel de 22,3%.

Exemple d'évolution du cours de l'action Nexans



Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance : Cours Moyen de Référence: 62 €

Le porteur reçoit à l'échéance :

– son apport personnel : 40 €

– 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (62 - 50) = 53,2 \text{ €}$

Soit un total par part de 93,2 € (40 € + 53,2 €)

Cela correspond à une performance de 132,9%, soit un rendement annuel de 18,4%.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 36 mois) : Cours

Moyen de Référence: 64 €

Le porteur reçoit :

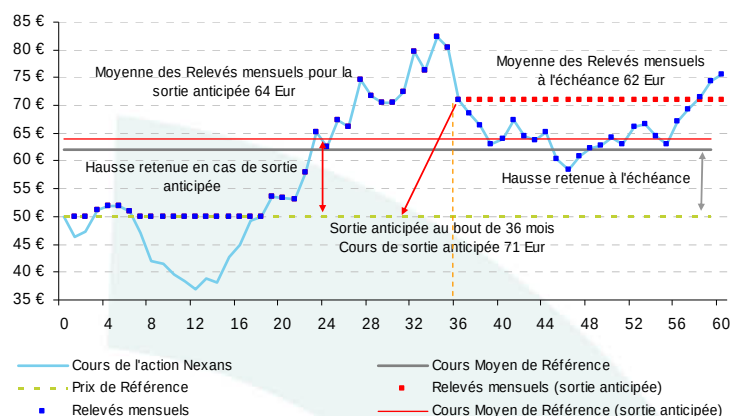
– son apport personnel : 40 €

– 4,43 fois la Hausse Moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $4,43 \times (64 - 50) = 62 \text{ €}$

Soit un total par part de 102 € (40 € + 62 €)

Cela correspond à une performance de 155,1%, soit un rendement annuel de 36,6%.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital (avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué).	
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Frais courants	Néant *
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Commission de performance	Néant

Il est précisé que l'ensemble des frais est pris en charge par l'entreprise. L'investisseur peut en obtenir le détail en pages 15 et 16 du règlement du FCPE, disponible sur le site intranet Nexans ou sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com

* Le compartiment n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ces frais seront publiés dans le présent document à compter du premier anniversaire du compartiment.

L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance,
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective,

Informations pratiques

- Forme juridique: FCPE individualisé de groupe, ouvert aux salariés du groupe NEXANS.
- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA – 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris.
- La valeur liquidative du présent compartiment est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- Le rapport annuel du FCPE sera disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP Paribas Asset Management – 14 rue Bergère – 75009 Paris.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres :
 - (i) 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, pour les sociétés dont le siège social est situé en France, désignés par le Comité d'Entreprise de l'Entreprise à hauteur de 2 membres et (ii) pour les sociétés dont le siège social est situé hors de France, désignés par les Institutions représentatives du personnel locales à hauteur de 2 membres (soit 1 représentant par compartiment désigné par le pays ayant le nombre de porteurs de parts le plus important dans chaque compartiment) ;
 - (ii) 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de l'OPCVM.

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 2 mars 2012.





**REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
REGI PAR L'ARTICLE L.214-40 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

NEXANS PLUS 2012

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Le présent FCPE est un fonds à effet de levier. Les souscripteurs recevront lors de leur sortie, pour chaque part souscrite, 100 % du prix de souscription et un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'action NEXANS au-delà du Cours de Référence.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs pourraient recevoir un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur à ce montant. Ces cas sont détaillés dans les DIC1 et le présent Règlement.

AVERTISSEMENT

Les Porteurs de Parts sont informés que le présent Fonds a pour vocation à souscrire à des actions cotées NEXANS. La date de réalisation de l'augmentation de capital sera en principe le 3 août 2012.

Période de Réservation : du 21 mai au 7 juin 2012 inclus.

Période de fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : du 11 juin au 6 juillet 2012.

Période de Souscription/Rétractation : du 10 au 13 juillet 2012 inclus

Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 3 août 2012

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit offert aux salariés des entreprises en France en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'Entreprise.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24 ET L.214-40 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

☐ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS
AU CAPITAL DE EUROS 64.931.168

SIEGE SOCIAL :

1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTÉE PAR :

Monsieur Philippe MARCHESSAUX

CI-APRES DENOMMÉE :

« La Société de Gestion »

D'une part,

☐ ET DE L'ETABLISSEMENT :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
AU CAPITAL DE EUROS 165 279 835

SIEGE SOCIAL :

3, rue d'Antin
75002 PARIS

Immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° B 552 108 011

REPRESENTE PAR :

Monsieur Hervé BRUYERE

CI-APRES DENOMME :

« Le Dépositaire »

D'autre part.

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE », POUR L'APPLICATION :

- ♦ DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE et du PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL adoptés le 29 novembre 2001, puis modifiés par avenants, composant le Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

GROUPE : **NEXANS** (ci-après « l'**Entreprise** »)
Société Anonyme au capital de 28 012 928 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le
numéro 393 525 852

SIÈGE SOCIAL : **8, rue du Général Foy**
75008 PARIS

SECTEUR D'ACTIVITÉ : **Code NAF 741J**

Ne peuvent adhérer au présent **FCPE** que les salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **Salarié** ou collectivement les **Salariés** et les retraités et pré-retraités des entreprises en France, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France, désignés ci-après individuellement le **Retraité** ou collectivement les **Retraités**.

Les Salariés et Retraités du Plan d'Epargne Groupe NEXANS seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné en Annexe 1.

- A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Adhérents. La réalisation de l'augmentation de capital est envisagée pour le 3 août 2012, via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : France, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Italie, Liban, Maroc, Norvège, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Suisse et Turquie.
- B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Actions(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000044448 ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'Engagement de Garantie figurant en Annexe3.

Les Actions sont souscrites, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 20% (le **Prix de Souscription**) par rapport au Prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action sur la période du 11 juin 2012 au 6 juillet 2012 (le **Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

- C. Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur avec son Apport Personnel, dès la réservation et le montant correspondant sera débité après la fin de la période de rétractation, sauf option de paiement échelonné. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE (la **Part**) sera égal au Prix de Souscription. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son Apport Personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.
- D. Réduction en cas de sursouscription

Un nombre maximum de 400 000 actions nouvelles pourront être créées à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés de NEXANS. En cas de demande supérieure (sur-souscription), NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription, qui sera égale à: 400 000 / Nombre de souscripteurs.

- Cas 1 : La souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur reçoit la totalité des parts souscrites.
 - Cas 2 : La souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur obtient les parts réservées à hauteur de la moyenne théorique de souscription ; au-delà, la souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 actions.
- E. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :
- Période de Réservation : du 21 mai 2012 au 7 juin 2012 inclus.
 - Période de fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : du 11 juin au 6 juillet 2012.
 - Période de Souscription/Rétractation : du 10 au 13 juillet 2012 inclus.
 - Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 3 août 2012.

Avertissement

Fiscalité : le Prix de Souscription de chaque Part et la Performance (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par l'établissement de crédit au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs du FCPE (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le FCPE et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs du FCPE (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par le FCPE (prêts de titres, etc.). Une telle modification, dans la mesure où elle aurait pour effet de minorer les montants reçus par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue avec le FCPE (prêts de titres, etc.), pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Par ailleurs, en cas d'offre publique sur les actions NEXANS, de scission ou de fusion absorption de Nexans ou en cas de survenance de tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires entraînant une insuffisance de liquidité des actions NEXANS ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, la performance du FCPE pourra ne plus être liée à l'évolution de l'action NEXANS ou de l'action qui lui serait substituée dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

En outre, une modification de la réglementation applicable au FCPE en matière de ratio réglementaire pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.

Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par le FCPE), droits de toute nature et produits liés aux actions NEXANS et aux autres actifs détenus par le FCPE ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'action NEXANS, à la date de rachat, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale à 4,43 fois la hausse moyenne éventuelle pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » et 3,37 fois la hausse moyenne éventuelle pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 B ».

Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du FCPE peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le FCPE a pour dénomination : **NEXANS PLUS 2012** et est composé de deux compartiments :

- NEXANS PLUS 2012 A
- NEXANS PLUS 2012 B

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 A** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : France, Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Italie, Liban, Maroc, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Singapour et Turquie.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 B** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Belgique, Canada, Norvège et Suisse.

ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Nexans, à l'occasion de l'augmentation de capital réservée pour laquelle il est constitué.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

- **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le FCPE **NEXANS PLUS 2012** est classé dans la catégorie suivante : **FCPE A FORMULE**.

L'objectif de gestion du FCPE **NEXANS PLUS 2012** est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir le Prix de Souscription de la Part augmenté d'un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (la Performance) correspondant à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, sous réserve de la résiliation de l'Opération d'Echange décrite ci-dessous et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du présent règlement). Il est précisé que le multiple égal à 4,43 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 A** » et 3,37 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 B** » pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la Convention Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

A cet effet, le FCPE **NEXANS PLUS 2012** utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur de Parts, sont les suivantes :

- l'Adhérent verse au FCPE **NEXANS PLUS 2012** son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 16.6667 % du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE. En contrepartie de cet Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du FCPE égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du FCPE ;
- simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de flux financiers liés à la variation de cours de l'Action (ci-après **l'Opération d'Echange**) avec un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 83.3333 % du montant total du Prix de Souscription des Actions que le FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Le FCPE **NEXANS PLUS 2012** souscrira à l'augmentation de capital en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le FCPE et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le FCPE à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- le FCPE recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance ou à une Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), un montant égal, pour chaque Part, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du FCPE, à la Date d'Echéance ou à la Date de Sortie Anticipée, : 100 % de la valeur des actions ou, selon le cas, la livraison des actions, détenues par le FCPE correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du FCPE un montant équivalent aux Dividendes, tels que définis dans la confirmation de l'Opération d'Echange et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le FCPE au titre des actifs détenus ou prêtés par le FCPE entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des compartiments du FCPE, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments en cas de survenance de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 6 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

• **Composition des compartiments de l'OPCVM**

L'actif de chaque compartiment du FCPE comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur NYSE Euronext, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, chaque compartiment conclut avec CACIB (établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

• **Profil de risque**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des actions NEXANS. La valeur de ces actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des actions NEXANS sur NYSE Euronext. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont donc principalement les suivants :

- **Risque de marché** : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, à l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec CACIB.
- **Risque de contrepartie** : Le FCPE sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec CACIB. Le FCPE est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

- **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs investis dans le FCPE sont indisponibles jusqu'au 3 août 2017, sauf cas de déblocage anticipé.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront informés par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe NEXANS s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II in fine du présent règlement.

- **Instruments utilisés**

Les instruments financiers et opérations pouvant être utilisés par les compartiments « **NEXANS PLUS 2012 A** » et « **NEXANS PLUS 2012 B** » sont les suivants :

- Les actions NEXANS cotées sur NYSE Euronext;
- Les instruments financiers à terme autorisés par l'article R.214-15 du Code monétaire et financier ;

Les revenus et produits des actifs compris dans le FCPE peuvent être investis dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières classés MONETAIRES.

Chaque compartiment peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement, au profit de la Contrepartie, du portefeuille de chaque compartiment, sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 A** » peut contracter uniquement avec la Contrepartie des opérations de cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations. Ces prêts de titres seront adossés à un mécanisme de collatéral permettant au compartiment de satisfaire aux règles d'exposition au risque de contrepartie prévues par la réglementation.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2012 B** » ne peut contracter des opérations de cessions ou acquisitions temporaires portant sur les Actions ni procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant son actif pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) la livraison à la Contrepartie, l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), ou (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, à toute Date de Sortie Anticipée ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date.

ARTICLE 4 - DURÉE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation du FCPE interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le FCPE est géré par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**, société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L.532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du FCPE, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Un changement de société de gestion ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

La Société de Gestion communiquera à la Contrepartie l'ensemble des informations nécessaires pour les besoins de l'Engagement de Garantie.

La gestion financière du FCPE est déléguée par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS à THEAM, société par actions simplifiées, agréée par l'Autorité des marchés financiers en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-04000048.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de Dépositaire ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 6 BIS - LE GARANT

Pour chaque compartiment, la Contrepartie, accorde aux Porteurs de Parts du FCPE, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle elle s'engage à ce que la valeur liquidative du compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la "Garantie").

Toutefois, la Contrepartie pourra résilier l'Engagement de Garantie lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun, un "Événement") :

- (i) dans l'hypothèse où le compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (sauf s'il s'agit d'opérations de pension livrée ou de prêts de titres ou d'autres opérations que le compartiment aurait conclues avec la Contrepartie) ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs ;
- (ii) décision de substitution d'un nouveau délégataire de gestion financière (extérieure au groupe BNP Paribas) à THEAM, en tant que délégataire de la Société de Gestion ;

- (iii) décision de substitution d'un nouveau dépositaire (extérieur au groupe BNP Paribas) au Dépositaire ;
- (iv) décision de fusion, de scission, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
- (v) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par la Contrepartie) des dispositions du présent règlement relatives à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou aux stratégies d'investissement du compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat des Parts du compartiment aux Dates de Sortie Anticipée ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation de l'Opération D'Echange ne permettrait pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effet de change un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evènement, et ce dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evènement.

La Contrepartie disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du FCPE compétents aux termes du présent règlement feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais la Contrepartie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant ou de la date de prise d'effet de l'Evènement si cette dernière est antérieure, la Contrepartie sera libérée de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de la Garantie dans les conditions qui y sont prévues à l'article 2 (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts et procède au traitement des souscriptions et des rachats des parts et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-39, est composé de 8 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés
 - (i) pour les sociétés dont le siège social est situé en France, par le Comité d'Entreprise de l'Entreprise à hauteur de 2 membres et
 - (ii) pour les sociétés dont le siège social est situé hors de France, par les Institutions représentatives du personnel locales équivalentes aux institutions représentatives du personnel visées à l'article L.214-39 du Code monétaire et financier à hauteur de 2 membres (soit 1 représentant par compartiment désigné par le pays ayant le nombre de porteurs de parts le plus important dans chaque compartiment) ;
- 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. A l'échéance du mandat qui est renouvelable de nouvelles désignation seront effectuées.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55 et R. 2323-8 et R. 2323-11 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-42 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place un comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-42 du Code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir les explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

Dans chaque cas où une décision du conseil de surveillance est susceptible d'avoir un impact financier sur le FCPE, son actif ou sa garantie, la Société de Gestion s'engage à consulter préalablement le Garant afin qu'ils évaluent ensemble les conséquences de ladite décision de manière à ce qu'en toute hypothèse, le conseil de surveillance se prononce en ayant connaissance des conséquences de ses choix.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DÉCISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

Le contrôleur légal des comptes est **PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du FCPE.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes, à la charge de l'Entreprise, figure dans le rapport annuel du FCPE.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la Part à la constitution des compartiments est égale au Prix de Souscription.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du FCPE est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

La valeur liquidative est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts restantes à la date considérée.

Une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance pour permettre l'exécution à cette date des rachats de parts en Actions des Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

Toute date de calcul de la valeur liquidative pourra être reportée par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de Dérèglement du Marché, ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

❑ **LES ACTIONS NEXANS** sont évaluées de la manière suivante :

- ❑ à la Date d'Echéance, sur la base du Cours de Clôture de cette date ;
- ❑ à la Date de Sortie Anticipée, sur la base du Cours de Clôture de cette date.

En cas d'offre publique d'achat visant l'Action, les Actions pourront être évaluées sur la base du prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

❑ **L'OPERATION D'ECHANGE** est valorisée sur la base de la valeur de dénouement définie à l'Article V.1 de la confirmation de l'Opération d'Echange.

❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 11 BIS - MODALITES DE LA GARANTIE

• Valeur Protégée

La Contrepartie garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie :

- que la valeur de rachat de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale à la Valeur Protégée (tel que ce terme est défini ci-après) en cas de rachat de ses Parts :
 - (a) à la Date d'Echéance, ou
 - (b) à la Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini ci-après), en cas de sortie anticipée ;
- que la valeur liquidative de chaque Part à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Protégée en ce qui concerne les Parts non encore rachetées à la Date d'Echéance.

La valeur protégée pour chaque Part (la Valeur Protégée) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

- (a) 100 % du Prix de Souscription de la Part ;
- (b) la Performance

Avec la Performance égale :

- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 A »,
 - à 4,43 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à 4,43 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance
- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 B »,
 - à 3,37 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à 3,37 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la somme de (i) 100 % du prix de souscription de la Part actualisé (lequel est inférieur au prix de souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du compartiment à la date de résiliation

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale, sous réserve des impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 de l'Engagement de Garantie, à la somme de (i) 100 % du prix de souscription de la Part actualisé (lequel est inférieur au prix de souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du compartiment à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont ainsi pris en compte : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, le taux d'intérêt EURIBOR 6M/AB diffusé sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des Dividendes. De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date D'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie visés à l'article 6 bis du présent règlement et dans les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- (i) ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées au paragraphe ii) ci-dessous visant l'Action ;
- (ii) ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- (iii) fusion de l'émetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- (iv) scission de l'émetteur ;
- (v) événements présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés au (i) à (iv) ci-dessus, notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte,
- (vi) annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- (vii) annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- (viii) annonce officielle d'une nationalisation visant l'émetteur ;
- (ix) annonce officielle d'une procédure collective visant l'émetteur ;
- (x) Insuffisance de liquidité de l'Action ou du prêt-emprunt de l'Action, telle que définie dans l'Opération d'Echange à l'article III.1 ;

- **Fiscalité**

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celles-ci et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui affecterait ou viendrait affecter le FCPE, le Compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre des opérations conclues par le Compartiment (prêts de titres, etc.) et de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet date de souscription des Actions par le Compartiment au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du FCPE.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée pour les Parts dont le rachat aura ainsi été demandé ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou postérieure à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

ARTICLE 12 - REVENUS

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments du FCPE est reversé à CACIB le 3^{ème} Jour Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le FCPE.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du FCPE.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière ou son délégataire teneur de registre de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.135-3 – 10° bis du code de la sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre fonds appartenant à la classification « Monétaires ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de Sortie Anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer pour les porteurs de parts des entreprises en France vers un des FCPE du Plan d'Epargne Entreprises Groupe France ou pour les autres porteurs de parts vers le FCPE **NEXANS SHARE PLAN**, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts ou le dépositaire.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts des entreprises en France seront transférés vers le FCPE **MULTIPAR SECURITE** et pour les autres Porteurs de Parts vers le FCPE **NEXANS SHARE PLAN** par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 15 - PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative initiale indiquée à l'article 10 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 bis ci-dessus jusqu'à la Date d'Echéance et conformément à l'article 11 après cette date.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FCPE

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge des compartiments

Néant.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise

Les frais à la charge de l'Entreprise sont fixés à 0,20 % l'an (TTC) de l'actif brut (qui est déterminé par l'évaluation au prix de marché de la quotité d'Actions détenues par chacun des compartiments du FCPE), avec un minimum forfaitaire annuel de 29.000,00 euros (TTC) par compartiment. Ces frais n'incluent pas les honoraires du contrôleur légal des comptes qui sont perçus dans la limite des frais réellement facturés. Ces frais de fonctionnement sont facturés à l'entreprise et payés trimestriellement.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont à la charge de l'Entreprise.

Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion : Néant.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du FCPE se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 23 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification des autres dispositions du présent règlement doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

De la date de création du FCPE à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de tout Evénement visé à l'article 6 bis du présent règlement

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, une nouvelle contrepartie dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion ou de dépositaire et en cas de désaccord de la Contrepartie, le conseil de surveillance doit trouver une nouvelle contrepartie avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion ou de Dépositaire.

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des formalités de publicité du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

Les opérations de fusion et scission ne pourront être exécutées qu'après le dénouement de l'Opération d'Echange.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre remet aux porteurs de parts la notice d'information ou la document d'informations clés pour l'investisseur de ce nouveau fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 24 - CONTESTATION – COMPÉTENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

RÈGLEMENT DU FCPE

NEXANS PLUS 2012

APPROUVÉ PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS LE 2 MARS 2012

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Action(s) : Action ordinaire de la société Nexans S.A. émise dans le cadre de l'augmentation de capital réservée, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000044448), laquelle portera jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital, le 3 août 2012, ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange

Agent : désigne la Contrepartie qui est Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

Apport Personnel : désigne la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts.

Ce montant est égal à 16.6667 % du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Bourse : Le Compartiment A du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ou tout autre marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse tel que publié par Euronext Paris SA.

Cours Moyen de Référence : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 6 août 2012 inclus et le 6 juillet 2017 inclus.

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des Relevés compris entre le 6 août 2012 inclus et la Date de Sortie Anticipée considérée et pour atteindre un nombre de Relevés de 60, le plus élevé entre (x) le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée considérée et (y) le Prix de Référence sera appliqué autant que de fois qu'il faut pour atteindre le nombre de 60 Relevés.

Date de Commencement : le 3 août 2012

Date d'Echéance : le 3 août 2017

Date de Relevé : désigne, le 6 de chaque mois ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse précédent.

Date de Sortie Anticipée : désigne la date de la valeur liquidative à laquelle la demande du Porteur de Parts reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts est traitée, à savoir (i) le dernier Jour de Bourse du mois dans lequel sa demande est reçue si celle-ci est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts au plus tard cinq Jours Ouvrés avant cette date ou (ii) le dernier Jour de Bourse du mois suivant si la demande est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur des Parts dans les cinq Jours Ouvrés qui précèdent le dernier Jour de Bourse du mois.

Dividendes : Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous produits (y compris toute rémunération perçue par le Compartiment au titre d'un Prêt de Titres) et tous les Droits Cotés et les Droits Non Cotés qui auront été mis en paiement, livrés, détachés (i) au titre des Actions détenues et/ou prêtées par le Compartiment ou (ii) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

Jour de Bourse : désigne un jour où les Marchés Financiers Français sont ouverts, selon le calendrier officiel d'Euronext Paris SA, pour la détermination de références de marché.

Jour Ouvré : désigne un jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché à Paris.

Part : pour chaque compartiment, désigne la part de ce compartiment.

Parties : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, CACIB en tant que Contrepartie et Agent et le FCPE représenté par la Société de Gestion.

Performance : est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

Le multiple est égal à 4,43 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 A » et à 3,37 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2012 B ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la Convention Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

Relevé : Désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur la Bourse, et
- Prix de Référence

ANNEXE 2

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « NEXANS PLUS 2012 »

ALLEMAGNE

Nexans Deutschland GmbH
Nexans Logistik GmbH
Nexans Superconductors GmbH
Nexans Power Accessories Germany GmbH
Metrofunkabel Union GmbH
Nexans autoelectric GmbH
Elektrokontakt GmbH
mobil electric GmbH
LTO Leitungstechnik Ostbayern GmbH
Confecta GmbH
Elektrometall GmbH

ARGENTINE

Nexans Indelqui SA

BELGIQUE

Nexans Benelux SA
Nexans Harnesses SA
Nexans Services SA
Opticable SA
Nexans Network Solutions SA Division Euromold
Nexans Network Solutions SA Division Nexans Cabling Solution

BRESIL

Nexans Brasil S/A

CANADA

Nexans Canada Inc.

CHILI

Nexans Chile SA
Cotelsa SA

CHINE

Nexans (China) Wires & Cables WFOE
Nexans Hong Kong BD
Nexans (Nanning) Communication WFOE
Nexans (Shanghai) Electrical Materials WFOE
Nexans Communication (Shanghai) Cables Co. Ltd

COLOMBIE

Nexans Colombia

COREE DU SUD

Kukdong Electric Wire Co. Ltd
Nexans Korea Ltd
Nexans Daeyoung Co. Ltd

EGYPTE

International Cables Company (ICC)

ESPAGNE

Nexans Iberia SL
Multinacional Trade SL

FRANCE

Nexans SA
Nexans France SAS
Confecta SAS
Alsafil SAS
Nexans Power Accessories France SAS
Nexans Interface SAS
Eurocable SAS

GRECE

Nexans Hellas SA

ITALIE

Nexans Italia SpA

Cabloswiss SpA

Intercond SpA

Intercond services SpA

Nexans Partecipazioni Italia Srl

Pessano Cavi

LIBAN

Liban Cables SAL

MAROC

Nexans Maroc SA

Sirmel SA

Tourets et Emballages du Maroc SA

NORVEGE

Nexans Norway AS

PEROU

Indeco SA

REPUBLIQUE TCHEQUE

GPH Spol s.r.o

Elektromodul s.r.o

Elektrometall s.r.o

ROYAUME-UNI

Nexans UK Ltd

Nexans Logistics Ltd

Nexans Power Accessories (UK) Ltd

SINGAPOUR

Nexans Singapore Pte Ltd

SUEDE

Nexans Sweden AB

AXJO Kabel AB

SUISSE

Nexans Suisse

Confecta AG

TURQUIE

Nexans Türkiye Endüstri Ve Ticaret AS

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE GARANTIE

Le document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2012 sous le D12-0275 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.nexans.fr/eservice/France-fr_FR/navigatepub_0_-31808/Nexans_2011_Registration_document_Mixed_Shareholde.html

**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL
DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS**

La société Nexans, société anonyme, dont le siège social est 8, rue du Général Foy – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Frédéric VINCENT agissant en qualité de Président-Directeur Général, a créé un Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International (P.E.G.I.) en date du 29 novembre 2001 réservé aux salariés des filiales étrangères dont au moins 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par Nexans. Ce P.E.G.I. a été créé en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés dénommée Act 2002 puis amendé pour permettre des opérations similaires mises en place ultérieurement.

Les salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-après) détiendront les actions souscrites soit indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) investi en actions Nexans, ou lorsque la législation ou les contraintes fiscales d'un pays rendent irréalisable ou onéreuse la mise en œuvre d'une souscription des actions Nexans par l'intermédiaire d'un FCPE, les salariés dans ces pays pourront souscrire directement les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital, ces actions étant alors détenues par l'intermédiaire d'un établissement habilité.

Les dispositions du présent P.E.G.I. s'appliquent à tous les pays (hors la France) dont les salariés des Sociétés Adhérentes acquièrent des actions Nexans, que l'acquisition de ces actions soit faite indirectement par l'intermédiaire d'un FCPE ou directement par les salariés. Cependant, des conditions particulières applicables aux pays participant aux différentes opérations d'actionnariat salarié réalisées dans le cadre du présent P.E.G.I. pourront figurer dans un document complémentaire au P.E.G.I. pour chacun de ces pays.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de Nexans de souscrire les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et
- d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

ARTICLE 2 - SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

Le P.E.G.I. est mis en place par chaque société non française du groupe dont Nexans détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.G.I. et s'engage à les appliquer.

Les filiales étrangères du groupe Nexans éligibles peuvent adhérer au P.E.G.I. en complétant et en retournant un bulletin d'adhésion (les sociétés qui complètent et retournent ce bulletin sont désignées "**Société(s) Adhérente(s)**"). Chaque Société Adhérente doit respecter et s'acquitter de toutes les obligations stipulées par le présent P.E.G.I. et par le bulletin d'adhésion, et devra rester adhérente au P.E.G.I. jusqu'à son expiration, sous réserve d'une dénonciation de l'adhésion au P.E.G.I. effectuée par la Société Adhérente conformément à l'article 14 ci-après.

De plus, si pour quelque cause que ce soit Nexans cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, notamment à la suite d'une scission, d'un transfert de cette société ou de sa fusion avec une société extérieure au groupe Nexans, cette Société Adhérente cessera automatiquement d'être membre du P.E.G.I. à compter de la date à laquelle Nexans ne détiendra plus, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital social.

Lorsque une Société Adhérente dénonce son adhésion au P.E.G.I. ou lorsque Nexans cesse pour quelque cause que ce soit de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, cette société demeurera néanmoins tenue d'appliquer les dispositions du P.E.G.I. aussi longtemps que ses salariés ou ses anciens salariés continueront de détenir des parts de FCPE ou des actions souscrites directement dans le cadre du P.E.G.I.

La liste des filiales étrangères de Nexans ayant adhéré au P.E.G.I. à la date des présentes figure à l'annexe 1.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de souscription (le cas échéant, de la date de clôture de la période de rétractation), par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés d'une Société Adhérente qui cesse d'adhérer au P.E.G.I. pour quelque cause que ce soit ne seront plus autorisés à participer à une augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés adhérant au P.E.G.I. intervenant à compter de la date à laquelle cette adhésion

cesse. Ces salariés auront cependant la faculté de conserver leurs avoirs au sein du P.E.G.I. dans les conditions prévues par le présent règlement.

La participation d'un salarié au P.E.G.I. est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature, ni ne lui permet de revendiquer la qualité de salarié de Nexans ou d'une Société Adhérente. En outre, le paiement de charges par une Société Adhérente pour le compte de ses salariés ou de ses anciens salariés ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.G.I.

Il est convenu que tous les versements volontaires faits par un bénéficiaire du P.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action Nexans lorsque la souscription d'actions Nexans sera effectuée en direct ou doivent être d'un montant minimum de 10 euros (ou de son équivalent en devise étrangère selon des modalités de conversion qui seront précisées lors de chaque opération) lorsque la souscription sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le total des versements volontaires effectués par un bénéficiaire à des plans d'épargne d'entreprise¹ lors d'une année civile ne peut pas excéder un quart de la rémunération annuelle brute (salaire et bonus) du bénéficiaire au titre de cette année. La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le plan est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et autres accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelles que soient les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Frais de gestion afférents au FCPE

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés. L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par chaque Société Adhérente pour le compte de ses salariés et ancien salariés ainsi que les frais à la charge de ses derniers.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des bénéficiaires dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du P.E.G.I. dont la liste et les notices d'information ou Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur figurent en annexe.

Frais de gestion afférents aux souscriptions directes

¹ Etant précisé qu'en cas de participation à une opération avec un effet de levier, il doit être tenu compte de l'impact du levier, qu'il soit mis en œuvre par le biais d'un complément bancaire, de l'attribution de *Stock Appreciation Rights* ou sous toute autre forme. En outre, la réglementation applicable dans les pays où des opérations d'actionnariat salarié sont mises en œuvre peut imposer une limite d'investissement inférieure.

Les détails relatifs au paiement des frais de gestion seront précisés dans le document complémentaire établi pour chaque pays dans lequel les salariés procèderont à la souscription directe des actions.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les salariés des Sociétés Adhérentes qui remplissent la condition d'ancienneté visée à l'article 3 ci-dessus et qui désirent souscrire à l'augmentation de capital doivent remplir le bulletin de souscription qui leur sera fourni. Le bulletin dûment rempli et signé vaut adhésion au P.E.G.I. et acceptation de ses termes et conditions. Une copie du présent P.E.G.I. sera mise à la disposition des salariés qui en feront la demande au Service du Personnel.

Le souscripteur doit compléter le bulletin de souscription (le cas échéant, le bulletin de révocation) en indiquant ses nom et adresse, le montant du versement qu'il souhaite effectuer conformément aux dispositions du présent P.E.G.I., fournir toute autre information additionnelle requise par le bulletin de souscription, le signer et le dater avant de le retourner à son Service du Personnel.

ARTICLE 6 - EMPLOI DES VERSEMENTS AU P.E.G.I.

Les sommes versées au P.E.G.I sont employées, le cas échéant sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines opérations, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- FCPE ou compartiments de FCPE investis en titres Nexans et régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier français. Ces FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie ou ayant des objets ou effets similaires, le cas échéant, au moyen d'OPCVM dits « à formule » ;

- FCPE ou compartiments de FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier français relevant de la catégorie des « FCPE RELAIS » ayant vocation à être fusionné, scindé ou absorbé avec/par un FCPE investis en titres Nexans ;

- souscription ou acquisition en direct de titres Nexans dans les pays pour lesquels la souscription et/ou la détention de titres par l'intermédiaire d'un FCPE n'est pas retenue.

L'annexe 2 contient la liste des supports de placement. Elle précise, conformément aux dispositions des articles R 3332-1 et suivants du Code du travail français, les critères des différents choix de placement proposés au titre des formules de placement définies ci-dessus et la liste des FCPE proposés au sein du P.E.G.I. Il y est notamment précisé pour chaque choix de placement offert aux adhérents, le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les notices ou Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE proposés au sein du P.E.G.I sont remises aux salariés dans le cadre de chaque opération.

ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIÉS DANS LES FCPE

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant à la valeur de ses avoirs.

Nexans a délégué la responsabilité de tenir le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire retraçant toutes les sommes investies dans le présent P.E.G.I. Ce registre comporte le détail des investissements réalisés par chaque bénéficiaire et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

BNP PARIBAS SA

par le biais de son métier **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES**
16, Bd des Italiens
75009 PARIS

ARTICLE 8 – AFFECTATION DES REVENUS DANS LES FCPE

Les revenus du portefeuille collectif sont soit réemployés dans les FCPE du P.E.G.I. soit distribués selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE par l'intermédiaire duquel le bénéficiaire détient des avoirs.

Les sommes réemployées, le cas échéant, viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou à l'augmentation de la valeur de la part selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement des FCPE concernés.

ARTICLE 9 - DROITS DES SALARIÉS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de cinq ans. Ce délai prend fin le dernier jour du troisième mois de la cinquième année suivant l'année d'acquisition des parts de FCPE ou d'actions Nexans en direct.

Néanmoins, lors d'opérations d'actionnariat salarié, il pourra être prévu que la date de disponibilité des parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sera le jour anniversaire de la cinquième année du jour de l'investissement. Dans cette hypothèse, les salariés seront expressément informés dans la documentation qui leur sera remise lors de l'opération d'actionnariat salarié concernée.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les cas de déblocage anticipés autorisés sont les suivants :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. cessation du contrat de travail,
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
6. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant,
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré à condition d'avoir au préalable payé le solde des

sommes restant le cas échéant dues au titre de l'acquisition des parts ou actions. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 3 et 4 ni en cas de décès du conjoint.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui, le cas échéant, précisera les cas de déblocage anticipé autorisés parmi ceux figurant dans la liste ci-dessus au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné. En conséquence, seuls certains des cas de déblocage anticipé listés ci-dessus pourront être applicables dans certains pays. En outre la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article 9 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions Nexans.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les droits et obligations des bénéficiaires, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La composition du Conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'annexe 2, ainsi que les modalités de désignations de ses membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et la direction de celle-ci, sont précisées au sein des notices d'information ou Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et règlements des FCPE.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DU FCPE

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, conformément à l'article 10 ci-dessus, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire entraînera la transmission obligatoire au bénéficiaire concerné d'une fiche indiquant :

- ♦ la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- ♦ l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- ♦ la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- ♦ les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

ARTICLE 12 - DÉPART DES PORTEURS DE PARTS DE FCPE OU DES ACTIONNAIRES

Le bénéficiaire qui quitte définitivement la Société Adhérente qui était son employeur à la date d'acquisition des parts de FCPE ou des actions recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent P.E.G.I.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la société de gestion le plus tôt possible.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui un an après l'expiration de la période d'indisponibilité, ses parts sont conservées dans le FCPE jusqu'au terme de la prescription applicable (30 ans).

Au terme de la prescription trentenaire, la société de gestion devra procéder à la cession des parts non réclamées et en verser le produit au Trésor Public.

ARTICLE 13 - LITIGES

Nexans est seul compétent pour, en dernier recours, interpréter les dispositions du présent P.E.G.I. comme pour résoudre toute difficulté en ce domaine. Les parties devront s'efforcer de résoudre entre elles les litiges afférents à l'application de ce P.E.G.I. avant de recourir aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN ET DENONCIATION

Ce P.E.G.I. est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut quitter à tout moment le P.E.G.I. en dénonçant son adhésion. La décision de dénonciation prendra effet trois (3) mois après sa notification à la société Nexans. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce P.E.G.I. au regard des parts de FCPE ou des actions acquises par ses salariés ou anciens salariés jusqu'à ce que toutes les parts de FCPE ou toutes les actions acquises par ses salariés ou ses anciens salariés aient été cédées.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Ce P.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

ARTICLE 16 - LANGUE

La langue originelle de ce plan est le français. En cas de divergence entre la version française, la version anglaise et une quelconque traduction, la version française prévaudra. La version anglaise du présent règlement prévaut en outre sur toute autre traduction qui en est faite.

Fait à Paris le 11 mai 2012

NEXANS



Frédéric VINCENT
Président-Directeur Général

- Annexe 1: Liste des filiales étrangères du groupe Nexans adhérentes
- Annexe 2: Formules de placement et critères de choix
- Annexe 3 : Prestations de tenues de tenue de compte prises en charge par les Sociétés Adhérentes et frais liés aux FCPE